

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 10/19

OCTOBRE 2019

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 06/11/2019

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

➤délibérations adoptées par le Conseil Municipal

➤décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)

➤arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**

- **Décisions municipales** **P 2**

- **Arrêtés municipaux** **P 3**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	INTITULE	Page
ADMINISTRATION GENERALE		
*17/10/19-01a	MPM – présentation du rapport d'activité 2018	4
*17/10/19-01b	MPM – présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets	
*17/10/19-01c	MPM – présentation du rapport d'activité 2018 de l'Office de Tourisme Intercommunal (La Londe les Maures, Cuers Collobrières, Pierrefeu du Var)	
*17/10/19-02a	SYMIELECVAR - reprise des compétences optionnelles 1, 2, 3, 4 du SYMIELECVAR par la commune de SALLES SUR VERDON	
*17/10/19-02b	SYMIELECVAR - reprise de la compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » par la commune de SOLLIES PONT	
*17/10/19-02c	SYMIELECVAR - Transfert de compétence optionnelle de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS au profit du SYMIELECVAR	
*17/10/19-02d	SYMIELECVAR – transfert de compétences optionnelles pour la commune du RAYOL CANADEL au profit du SYMIELECVAR	
*17/10/19-03	Acceptation d'un don – collection de cartes postales – don à la commune effectué par Monsieur Jean JOURDA	
*17/10/19-04	Avis de la commune de Pierrefeu du var sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Versant du Gapeau	
*17/10/19-05	Information sur les décisions municipales	
FINANCES		
*17/10/19-06	Remboursement n°2 : consommations électrique et téléphonique – restaurant la Grignotière – remboursement à Monsieur NERI Christophe	
*17/10/19-07	ONF - destination des coupes de bois de l'exercice 2020	
*17/10/19-08	Décision modificative n°3 sur le budget commune	
AMENAGEMENT URBAIN		
*17/10/19-09	Concession d'aménagement entre la commune et la SPLM et projet urbain partenarial pour l'opération d'aménagement du Réal Martin	
OJ COMPLEMENTAIRE		
*17/10/19-10	attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association France ALZHEIMER	
*17/10/19-11	attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association TOUT UN ART	11

DECISIONS MUNICIPALES

N°	INTITULE	Page
45	Vente de divers matériels et ustensiles de cuisine	12
46	Devis de prestation de service avec SPL INGENIERIE DEPARTENTALE 83 -AMO réaménagement des espaces publics du centre village	13
47	Contrat de cession de droits de représentation avec l'association Puls ARTS	14
48	Contrat d'hébergement pour le logiciel GEOSPHERE avec la société GFI	15
49	contrat de maintenance de logiciels avec la société GFI	16
50	contrat de maintenance du logiciel DELARCHIVES AVEC adic informatique	17
51	Fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs des communications électroniques	18
52	animations interactives dans le cadre du marché de Noël avec rencontre autour du jeu	19
53	animations interactives dans le cadre de l'après midi des pitchouns avec rencontre autour du jeu	20
54	contrat de maintenance de l'ascenseur de la mairie avec la société ORONA MEDITERRANEE	21

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

N°	INTITULE	Page
SECRETARIAT GENERAL		
SG19-11	REPRISE DE TOMBES EN TERRAIN COMMUN	22
SG19-12	DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CHRISTOPHE SEGUI AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	23
SERVICE URBANISME		
EP19-001	PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR	24
SERVICE VOIRIE		
ST-108	Service municipal des eaux - branchement assainissement - du 10/10/19 au 11/10/19 - rue Jules Favre Prolongée	28
ST-109	URBAVAR- installation poteau incendie du 14 au 16/10/19 - chem belle lame	29
ST-110	Service municipal des eaux - changement de conduite au jas de cape d'AEP du 04 au 07/11/19	30
ST-111	Service municipal des eaux - réparation du réseau d'adduction d'eau potable suite à une fuite au n°8 avenue des claires du 16 au 18/10/19	31
ST-112	Service municipal des eaux - travaux de réseau des eaux usées rue du moulin à huile du 14 au 16/10/19	32
ST-113	Service municipal des eaux - installation poteau incendie et branchement AEP du 15 au 17/10/19 chemin belle lame	33
ST-114	entreprise SVCR - pose bordures, réseau pluvial voirie et revêtement enrobés route des Maures au niveau du croisement crèche - du 28/10/19 au 17/01/20	34
ST-115	Service municipal des eaux - réparation sur réseau d'adduction d'eau potable suite à une fuite au n° 15 imp des Romarins - du 30 au 31/10/19	35
ST-116	entreprise ORANGE - remplacement d'un appui téléphonique avec reprise de câbles à l'ave Delattre de Tassigny du 12 au 26/11/19	36
ST-117	entreprise SOBECA TOULON - pose de réseau souterrain ORANGE pour le raccordement d'un nouveau client - imp des Romarins- du 18/11 au 02/12/19	37
ST-118	entreprise AZUR TRAVAUX - création tranchée pour branchement ENEDIS au 73 ave des anciens combattants d'AFN du 04 au 08/11/19.	38
ST-119	entreprise MIDITRACAGE - marquage au sol ave des anciens combattants d'AFN du 04 au 15/11/19	39
POLICE MUNICIPALE		
PM-163	Cérémonie DU 11/11/19	40
PM-164	Fête de la treille et de la Castagne 2019 le 20/10/19	41
PM-165	soirée pédagogique sur l'arboretum - accueil de loisirs de l'Odél var	42
PM-166	Championnat du var - 1x1 au jeu provençal	43
PM-167	dérogation de tonnage - restriction de stationnement	44
PM-168	autorisation d'occupation du domaine public communal - 2 places de stationnement au 22 RUE Jules Favre du 25 au 28/10/19	46
PM-169	autorisation d'occupation du domaine public communal - l'AIST 83 - 4 places devant la buvette du boulodrome le 14/11/19	47
PM-170	autorisation d'occupation du domaine public communal - sté Magnoni déménagement - 4 places au 5 bis rue Jules Ferry le 14/11/19	48
PM-171	après midi des pitchouns - le 14/12/19-parking bouchonnerie	49
PM-172	Marché de Noël - le 09/12/19 centre village	50
PM-173	fête de la treille et de la Castagne 2019 reportée au 27/10/19	51
PM-174	fête de la soupe pour Halloween -centre village	52
PM-175	autorisation d'occupation du domaine public communal - 2 places face au 5 rue Jules favre du 29/11 au 01/12/19 pour déménagement	53
PM-176	autorisation d'occupation du domaine public communal - 3 places face au 24 et 26 rue Gal Sarrail du 31/10 au 02/11 pour déménagement	54
PM-177	autorisation d'occupation du domaine public communal - 5 places pour ravalement de façade de la chapelle-parking de l'impasse de la chapelle du 04/11 au 20/12/19	55
PM-178	autorisation d'occupation du domaine public communal - 2 places d'face au n°1 rue Jules Favre le 1er/11 pour déménagement	56
PM-179	dérogation de tonnage - sté GLI Services - enfouissement cuve de gaz	57

Delibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	26
Présents :	20
Pouvoirs :	5
Absents :	1

L'an deux mille dix-neuf le 17 octobre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

Date de convocation : 11 octobre 2019

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire, Jean-Bernard KISTON, Louis CHESTA, Maria CANOLE, Marc BENINTENDI, Véronique LORiot, Monique TOURNIAIRE, Eric CHAMBEIRON, Josette BLANC, Gérard GHARBI, Josette IGLESIAS, Martine MARCEL, Christian BACCINO, Jean Luc ROVERE, Sylvie MATTEI, Priscilla BRACCO, Déborah RYCKELYNCK, Guy BENEDETTI, Jean Bernard PERNETTE, Marc BIGARE

Absents ayant donné procuration :

- Christian LAVAL à Josette BLANC
- Gérard MUNOZ à Marc BENINTENDI
- Cécile SABIO à Véronique LORiot
- Florent FOURNIER à Eric CHAMBEIRON
- Martine MAURO à Maria CANOLE

Absents :

- Cédric GAL

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 25 POUR (dont 5 pouvoirs), Monsieur Louis CHESTA est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h01.

Monsieur Louis CHESTA est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Aucune remarque n'étant faite sur le dernier compte rendu du conseil municipal du 26 septembre, Monsieur le Maire propose de rajouter deux points à l'ordre du jour (n°10 et 11):

- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association France ALZHEIMER
- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Tout un Art.

Aucune objection n'étant faite de la part de l'assemblée, Monsieur le Maire commence par le point n°1.

***17/10/19-01a : MPM – présentation du rapport d'activité 2018**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes MPM a été créée le 30/07/10 et compte aujourd'hui 15 agents dans ses effectifs. Outre des compétences obligatoires telles que l'accueil des gens du voyage, le SCOT, l'action du développement économique, la

GEMAPI, les déchets ménagers, la communauté de Communes dispose aussi de compétences optionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait ensuite l'objet d'une communication par le maire de chaque commune membre, au conseil municipal en séance publique.

Lors de cette séance, les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le Président peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins 2 fois par an au conseil municipal de l'activité de l'EPCI.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2018 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2018 de la communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures.

***17/10/19-01b : MPM – présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets**

Monsieur le Maire expose :

En vertu de l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte, évacuation et traitement des ordures ménagères ».

L'information des élus, contenue dans le rapport ci-annexé, porte sur les services de collecte, évacuation et traitement des déchets ménagers des communes de Méditerranée Porte des Maures au titre de l'exercice 2018.

Présentation du rapport :

Cette présentation doit intervenir au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le conseil municipal de chaque commune membre est destinataire du rapport annuel après son adoption par le Conseil Communautaire. Le maire présente le rapport au conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (*soit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours*).

Publication du rapport :

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont mis à disposition du public selon les conditions définies par l'article L 1411-13 du CGCT :

Sur place à la mairie dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée.

Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet par le Président de l'EPCI pour information.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte de la présentation du rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public de collecte, évacuation et traitement des ordures ménagères.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune de Pierrefeu a produit en 2018 2 342 Tonnes de déchets, ce qui représente 379 kg de déchets/habitant. Il souligne que c'est moins qu'en 2017, que le tri est en progression sur la commune et qu'il faut continuer dans ce sens.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service publics d'élimination des déchets de la Communauté de Communes MPM.

***17/10/19-01c: MPM – présentation du rapport d'activité 2018 de l'Office de Tourisme Intercommunal (La Londe les Maures, Cuers Collobrières, Pierrefeu du Var)**

Madame Véronique LORIOT, adjointe au tourisme expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Office de Tourisme Intercommunal, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait ensuite l'objet d'une communication par le maire de chaque commune membre, au conseil municipal en séance publique.

Lors de cette séance, les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le Président peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins 2 fois par an au conseil municipal de l'activité de l'O.T.I.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2018 de de l'Office de Tourisme Intercommunal (La Londe les Maures, Cuers Collobrières, Pierrefeu du Var)

Monsieur le Maire rajoute que le fait de rentrer dans l'O.T.I est bénéfique pour la commune de Pierrefeu, c'est un échange, un partage : les autres communes profitent de notre expérience et notre amour du terroir ; notre commune profite quant à elle d'infrastructures et de compétences qu'elle n'a pas. Les deux se complètent bien.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2018 de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Communauté de Communes MPM.

***17/10/19-02a : SYMIELECVAR - reprise des compétences optionnelles 1, 2, 3, 4 du SYMIELECVAR par la commune des SALLES SUR VERDON**

Monsieur Jean Bernard KISTON, 1^{er} adjoint, prend la parole sur les points n°2a, 2b, 2c et 2d :

Vu la délibération du 26 octobre 2018 de la commune de SALLES SUR VERDON annulant la délibération n°52/2006 actant le transfert partiel de compétences au SYMIELECVAR

Vu la délibération du 23 janvier 2019 du SYMIELECVAR approuvant la reprise des compétences optionnelles 1, 2 3 et 4 du SYMIELECVAR par la commune des SALLES SUR VERDON

Considérant que conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence.

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal.
Oui cet exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)
DECIDE**

D'APPROUVER la reprise des compétences 1,2 3, 4 du SYMIELECVAR par la commune des SALLES SUR VERDON

D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

***17/10/19-02b : SYMIELECVAR - reprise de la compétence n°1
« Equipement de réseaux d'éclairage public »
par la commune de SOLLIES PONT**

Vu la délibération du 28 février 2019 de la commune de SOLLIES PONT actant la reprise à son compte de la compétence optionnelle n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » du SYMIELECVAR

Vu la délibération du 27 septembre 2019 du SYMIEECVAR approuvant ce retrait

Considérant que conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence.

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal
Où cet exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)
DECIDE**

D'APPROUVER la reprise de la compétence optionnelle n°1 par la commune de SOLLIES PONT

D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

***17/10/19-02c : SYMIELECVAR - Transfert de compétence
optionnelle de la commune de ROQUEBRUNE
SUR ARGENS au profit du SYMIELECVAR**

Par délibération en date du 09/07/19, la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS actant le transfert de la compétence optionnelle n°6 « organisation de la distribution publique de gaz » au profit du SYMIELECVAR

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 27/09/19 actant ce transfert de compétence de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Considérant que conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence.

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal
Où cet exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)
DECIDE**

D'APPROUVER la reprise des compétences optionnelle 6 de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS au profit du SYMIELECVAR.

D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

***17/10/119-02d : SYMIELECVAR – transfert de compétences optionnelles pour la commune du RAYOL CANADEL au profit du SYMIELECVAR**

Par délibération en date du 22/03/2019 et du 12/04/2019, la commune du RAYOL CANADEL a adopté le transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseau d'éclairage public » et n°8 « maintenance du réseau d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR

Le comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 27 septembre 2019 pour acter ce transfert.

Considérant que conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence.

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal
Où cet exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)
DECIDE**

D'APPROUVER la reprise des compétences optionnelle n° 1 et 8 de la commune du RAYOL CANADEL au profit du SYMIELECVAR.

D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

***17/10/19- 03 : Acceptation d'un don – collection de cartes postales – don à la commune effectué par Monsieur Jean JOURDA**

Monsieur le Maire reprend la parole :

Vu les articles L.2242-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

L'acceptation des dons et legs lorsqu'ils sont grevés de conditions ou de charges sont autorisés par l'assemblée délibérante.

Monsieur Jean JOURDA prend la parole :

«J'ai décidé de faire don à la commune de Pierrefeu-du-Var d'une collection de cartes postales anciennes de la commune que j'ai fait entre 1970 à 1995. Cette collection est composée comme suit :

- *Le village, le groupe scolaire Anatole France, la Bouchonnerie : 227 cartes*
 - *Le Dixmude - le camp d'aviation et les dirigeables : 59 cartes*
 - *Le Réal Martin - les hameaux : 39 cartes*
 - *L'hôpital Henri Guérin : 58 cartes »*
- Pour un total de : 383 cartes***

La condition fixée est que la commune la conserve au titre de la valeur historique et patrimoniale que cette collection revêt.

Aussi il est demandé que cette collection reste la propriété de la commune de Pierrefeu-du-Var.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)
DECIDE**

D'ACCEPTER le don par Monsieur Jean JOURDA de la collection de cartes postales anciennes de la commune, comme décrites ci-dessus.

Monsieur Gérard GHARBI quitte la séance à 18h31 et donne son pouvoir à Madame Martine MARCEL, conseillère municipale.

*17/10/19-04 : Avis de la commune de Pierrefeu du var sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Versant du Gapeau
--

VU les articles R212-35 à R212-45 du Code de l'environnement
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée en vigueur
VU le Schéma de Cohérence Territoriale Toulon Provence Méditerranée en vigueur
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pierrefeu-du-Var en vigueur

Monsieur le maire informe l'assemblée :

Le S.A.G.E est un document de planification à l'échelle du bassin versant. L'objectif principal du S.A.G.E. est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usages liés à l'eau. Cet équilibre doit satisfaire à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau. Le S.A.G.E a été élaboré par la Commission Locale de l'Eau. L'élaboration du S.A.G.E est un moment privilégié de concertation, de discussion entre les acteurs de l'eau et de résolution de conflits liés à l'utilisation des ressources en eau. Elle a permis de rassembler toutes les données existantes sur le périmètre du S.A.G.E et de les faire partager à l'ensemble des représentants élus, des différents secteurs socio-économiques et des services administratifs, réunis au sein de la

Commission Locale de l'Eau. Le S.A.G.E formalise les règles du jeu et les objectifs communs poursuivis par les membres de la C.L.E.

Le S.A.G.E comprend :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il définit les objectifs prioritaires du S.A.G.E, ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre ;
- Un règlement qui définit des règles directement opposables aux tiers.

Au S.A.G.E est joint un rapport environnemental, résultant de l'évaluation environnementale du S.A.G.E, conformément à la réglementation sur les plans et programmes.

➤ **VOLET QUANTITE :**

L'étude d'évaluation des volumes prélevables a mis en avant un niveau de sollicitation de la ressource locale proche des volumes maximums prélevables entre juillet et septembre sur le sous bassin versant du Réal Martin. Pour ne pas aggraver la situation actuelle, un encadrement des prélèvements impactant l'hydrologie des cours d'eau est nécessaire. Les volumes maximums disponibles sur la période d'étiage (du 1^{er} juillet au 30 septembre) sont fixés à 4.35 millions de m³.

Les ressources utilisées par la commune de Pierrefeu-du-Var proviennent pour 100% des ressources extérieures au bassin versant (Lac de Carcès - SCP).

Les canaux gravitaires sont à l'origine de 85% du prélèvement net pour l'irrigation (soit 5.29 millions de m³). Ces canaux sont le plus souvent gérés par des ASP, ASA ou ASL. 36 prises d'eau liées à des canaux d'irrigation ont été identifiées sur le bassin versant. Pour ces prises d'eau, 20 gestionnaires différents ont été identifiés. Sur Pierrefeu-du-Var on peut noter la présence de l'ASA du Canal du Redouron, l'ASA du canal de Saint Jean La Tuillière, l'ASA de Serre Menu.

Au regard de ces problématiques, le S.A.G.E prévoit notamment d'étudier la possibilité de diversifier les ressources mobilisées pour l'irrigation (étudier l'opportunité et la faisabilité de créer des ouvrages de stockage, mobiliser des ressources extérieures), incite à l'organisation d'une gestion collective et concertée des ressources à travers le plan de gestion de la ressource en eau, incite à la mise en place d'un organisme unique de gestion collective, améliorer la connaissance des ressources en eau souterraines, accompagner à l'amélioration de pratiques d'irrigation, caractériser les prélèvements domestiques afin de mieux connaître la sollicitation de la ressource.

➤ **VOLET QUALITE :**

3 STEP sont identifiées sur la commune de Pierrefeu-du-Var (données 2014) :

Pierrefeu-du-Var village : fonctionnement correct mais vulnérable aux eaux pluviales, baisse des pollutions depuis le renouvellement de la station

Pierrefeu-du-Var La Portanière : Disfonctionnement par temps de pluie, pas d'impacts significatifs au regard des volumes rejetés.

Pierrefeu-du-Var Beauvais : Bon fonctionnement, impacts négligeables. Le taux de conformité des installations d'assainissement non collectif est très bas, de l'ordre de 28% (RPQS 2014).

La principale activité agricole sur la commune est la viticulture. Au regard de ces problématiques, le S.A.G.E prévoit l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif (animation d'un groupe de travail interSPANC, réhabilitation des système d'ANC sur les zones à enjeux sanitaires ou environnemental, sensibiliser les particuliers pour la mise aux normes et l'entretien de leurs installations), améliorer la gestion des eaux pluviales, améliorer les bonnes pratiques agricoles (accompagnement à l'émergence des aires de lavages, supprimer l'usage des produits phytosanitaires (collectivités et particuliers), mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau, de zones tampons avant rejet, de haies le long des fossés...)

➤ **VOLET MILIEUX AQUATIQUES :**

Les cours d'eau sont dégradés par les actions anthropiques. Les ripisylves sont globalement très dégradées (disparition des boisements, espèces invasives des bords de cours d'eau). Les cours d'eau s'incisent ou connaissent des problèmes d'érosion.

Le SAGE prévoit d'intervenir sur les ouvrages impactant la continuité écologique, des actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau (Farembert, Merlançon, Réal Collobrier cf. PAPI complet), préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, améliorer/restaurer les ripisylves et lutter contre les espèces invasives, protéger et gérer les zones humides, etc.

➤ **VOLET INONDATION :**

La commune de Pierrefeu-du-Var est fortement impactée par les inondations. Le PPRI de Pierrefeu-du-Var est en cours d'élaboration. De nombreuses zones d'expansion de crue ont été inventoriées sur la commune de Pierrefeu-du-Var. Ces zones ralentissent naturellement les écoulements de par la topographie du sol.

La gestion des inondations passe par une réflexion à l'échelle du bassin versant.

Le SAGE prévoit d'accompagner les collectivités en matière d'urbanisme pour intégrer le risque inondation. Le SAGE préserve les zones d'expansion de crues prioritaires, restaure la fonctionnalité des ZEC (cf. PAPI complet), intègre la gestion des inondations au fonctionnement des cours d'eau, améliore le ruissellement urbain, améliore la gestion des ruissellements en secteur agricole, incite aux bonnes pratiques de gestion forestières, sensibilise sur les crues, améliore les situations de crises, réduit la vulnérabilité des personnes et des biens.

➤ **VOLET GOUVERNANCE :**

Afin de mettre en œuvre le SAGE, il est nécessaire de pérenniser la structure d'animation du SAGE (le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau) et l'instance de concertation (la Commission Locale de l'Eau), de mutualiser le SAGE avec les démarches existantes et mutualiser les données sur la ressource en eau. La sensibilisation et la communication sont des démarches essentielles pour faire en sorte que le citoyen s'approprié les milieux aquatiques et lui apporte toute sa considération.

A noter que l'ensemble des documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du SAGE. Aussi, lorsqu'il existe, le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) doit être rendu compatible avec les objectifs du S.A.G.E., dans un délai de 3 ans à partir de la date d'approbation du S.A.G.E., les PLU (i) et les cartes communales doivent être directement compatibles au S.A.G.E. (articles L. 131-1 et L. 131-7 du Code de l'urbanisme. La réforme de la loi ALUR sur le contenu du PLU(i) a d'ailleurs permis de mobiliser de nombreux outils pour décliner les orientations des S.D.A.G.E. et des S.A.G.E.

Au regard du projet de S.A.G.E et des conséquences potentielles de sa mise en œuvre sur l'amélioration du cadre de vie de la commune de Pierrefeu-du-Var et l'amélioration et la prise en compte de la gestion des milieux aquatiques et de la pérennisation de la ressource en eau locale , le maire propose de donner un avis favorable sur le projet de S.A.G.E

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

DECIDE

DE DONNER un avis favorable sur le projet du SAGE

***17/10/19-05 : Information sur les décisions municipales**

Vu la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu du Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.

Monsieur le maire informe des décisions municipales qui ont été prises depuis le dernier conseil municipal.

Le conseil municipal prend acte des décisions municipales suivantes :

N°42-2019	Location d'un manège enfantin pour l'après midi des pitchouns le 14/12/19
N°43-2019	Animation pour le marché de Noël le 08/12/19 avec la Marmite Gourmande
N°44-2019	Animations de rue pour le marché de Noël avec A CAPPELLA
N°45-2019	Vente de divers matériels et ustensiles de cuisine à la SAS TERROIR CLUB
N°46-2019	Prestation de service avec la SPL Ingénierie Départementale 83 - AMO réaménagement des espaces publics du centre village
N°47-2019	Contrat de cession de droit de représentation avec l'association PULS ARTS pour le 12/10/19
N°48-2019	Contrat d'hébergement pour le logiciel GEOSPHERE (urbanisme) avec la société GFI
N°49-2019	Contrat de maintenance de logiciels avec la société GFI (service urbanisme)

***17/10/19-06 : Remboursement n°2 - consommations électrique et téléphonique - restaurant la Grignotiere - remboursement à Monsieur Christophe NERI**

Monsieur le maire expose,

Vu le bail de location-gérance signé le 09/12/2009, modifié le 23/04/2013 ;

Vu la demande de Monsieur Christophe NERI, par courrier du 29/06/2018, de résilier dit bail de location gérance du restaurant la Grignotière ;

Vu l'accord donné le par la commune le 13/07/2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 04/04/2019, autorisant le remboursement des consommations électriques et téléphoniques.

La commune de Pierrefeu-du-var avait conclu avec Monsieur Christophe NERI un contrat de location-gérance par décision du 09 décembre 2009, modifiée le 23 avril 2013. Ce dernier ayant fait savoir qu'il ne renouvellerait par son contrat à l'issue de son terme fixé au 31 décembre 2018, la commune, après une phase de sélection des candidatures, a attribué la gestion de l'établissement à un nouvel exploitant à compter du 1^{er} mars 2019.

Dans l'intervalle, à partir du 1^{er} janvier 2019, afin de ne pas interrompre les abonnements téléphoniques et EDF, Monsieur NERI a en accord avec la commune continué à porter les abonnements correspondants.

Une délibération avait été présentée au conseil municipal du 04 avril 2019 afin de procéder au remboursement de la période allant du 01 janvier 2019 au 28 février 2019, pour un montant de la prise en charge de 305,03 € T.T.C.

Or, deux factures n'ont pas été comptabilisées à ce moment-là, l'une relative à l'électricité, l'autre au téléphone, aussi, il est proposé d'en assurer la prise en charge au titre des remboursements qui avaient été décidés en janvier 2019.

Pour l'électricité (EDF) : 292,20 € T.T.C.

Pour les télécommunications (Ciel Télécom) : 47,98 € T.T.C

Il est donc proposé de verser un montant de 340,18 € à Monsieur Christophe NERI, ancien exploitant du restaurant la Grignotière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

AUTORISE le remboursement de la partie de la facture d'électricité et télécommunication acquittée par à Monsieur Christophe NERI, ancien exploitant du restaurant la Grignotière.

DECIDE de fixer le montant du versement à 340,18 € T.T.C.

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir.

***17/10/19-07 : ONF - destination des coupes de bois de l'exercice 2020**

Monsieur Eric CHAMBEIRON, adjoint à l'environnement informe les membres présents, que l'Office National des Forêts propose la mise en vente sous forme de bois façonné pour l'année 2020, des parcelles cadastrées E40 et E 5185 ; ces parcelles forestières 16 partie et 102 partie jouxtent le site de l'ISDND Roumagayrol pour un volume de 400 m3.

Eric CHAMBEIRON précise : « Une délibération est déjà passée lors du dernier conseil municipal concernant la coupe de bois pour 2020 mais il a été oublié ces deux parcelles. »

Les bois de ces 2 parcelles feront l'objet d'une mise en vente en bois façonné sous la forme de l'exploitation et la vente groupée. Ces bois intégreront les différents contrats d'approvisionnement négociés entre les scieurs locaux et l'ONF.

La commune confiera une mission d'assistance technique à maître d'ouvrage pour mettre en œuvre et suivre l'opération dans son intégralité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

ACCEPTE les propositions de l'ONF pour la mise en vente en bois façonné des parcelles « 16 partie et 102 partie » (cadastrées E40 et E 5185).

ACCEPTE l'exploitation et la vente groupée de ladite parcelle.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents pour mener à bien ces travaux.

***17/10/19-08 : Décision modificative 3 budget de la commune**

Monsieur le Maire reprend la parole :

Afin de prévoir les crédits pour les travaux au Jardin de La Liberté, il convient d'effectuer les ouvertures de crédits et le virement de crédits suivants sur la section d'investissement :

Au compte recettes 01 1323 (chap 13) :	+ 76 768.00€
Au compte recettes 822 1342 (chap 13) :	+ 70 000.00€
Au compte recettes 64 1328 (chap 13) :	+ 10 000.00€
Au compte recettes 822 1346 (chap 13) :	+ 4 000.00€
Du compte dépenses 020 2313 921 (chap 921) :	- 49 232.00€
Au compte dépenses 823 2315 948 (chap948) :	+210 000.00€

Afin d'effectuer le versement à l'ONF les frais de garderie pour l'année 2018 et de régulariser les crédits budgétaires de diverses imputations, il convient d'effectuer les ouvertures de crédits suivantes sur la section de fonctionnement :

Au compte recettes 01 73212 (chap 73) :	+ 150 438.00€
---	---------------

Au compte dépenses 833 6282 (chap 011) :	+ 92 500.00€
Au compte dépenses 421 6042 (chap 011) :	+ 5 000.00€
Au compte dépenses 830 61521 (chap 011) :	+ 20 000.00€
Au compte dépenses 412 615221 (chap 011) :	+ 5 000.00€
Au compte dépenses 814 615232 (chap 011) :	+ 1 938.00€
Au compte dépenses 822 61551 (chap011) :	+ 10 000.00€
Au compte dépenses 023 6238 (chap 011) :	+ 5 000.00€
Au compte dépenses 020 651 (chap 65) :	+ 6 000.00€
Au compte dépenses 020 60636 (chap 011) :	+ 3 000.00€
Au compte dépenses 020 6355 (chap 011) :	+ 1 000.00€
Au compte dépenses 212 6558 (chap 65) :	+ 1 000.00€

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)
DECIDE**

D'EFFECTUER les ouvertures de crédits et virements de crédits nécessaires sur la section d'investissement suivant :

Au compte recettes 01 1323 (chap 13) :	+ 76 768.00€
Au compte recettes 822 1342 (chap 13) :	+ 70 000.00€
Au compte recettes 64 1328 (chap 13) :	+ 10 000.00€
Au compte recettes 822 1346 (chap 13) :	+ 4 000.00€
Du compte dépenses 020 2313 921 (chap 921) :	- 49 232.00€
Au compte dépenses 823 2315 948 (chap948) :	+210 000.00€

D'EFFECTUER les ouvertures de crédits suivant sur la section de fonctionnement :

Au compte recettes 01 73212 (chap 73) :	+ 150 438.00€
Au compte dépenses 833 6282 (chap 011) :	+ 92 500.00€
Au compte dépenses 421 6042 (chap 011) :	+ 5 000.00€
Au compte dépenses 830 61521 (chap 011) :	+ 20 000.00€
Au compte dépenses 412 615221 (chap 011) :	+ 5 000.00€
Au compte dépenses 814 615232 (chap 011) :	+ 1 938.00€
Au compte dépenses 822 61551 (chap011) :	+ 10 000.00€
Au compte dépenses 023 6238 (chap 011) :	+ 5 000.00€
Au compte dépenses 020 651 (chap 65) :	+ 6 000.00€
Au compte dépenses 020 60636 (chap 011) :	+ 3 000.00€
Au compte dépenses 020 6355 (chap 011) :	+ 1 000.00€
Au compte dépenses 212 6558 (chap 65) :	+ 1 000.00€

***17/10/19-09 : Concession d'aménagement entre la commune et la SPLM et projet urbain partenarial pour l'opération d'aménagement du Réal Martin**

Monsieur le Maire expose :

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-5, L.332-11-3, L.331-7, R.332-25-1, R.332-25-2, R.332-25-3,

Vu la loi n° 2010-1958 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et notamment l'article 28 sur la réforme de la fiscalité de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2018 portant approbation de la déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dans le cadre de la reconversion du site du Réal Martin.

Vu la délibération du conseil municipal du 14 mai 2019 donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Pierrefeu-du-Var à la SPLM,

Vu les modalités de partage du coût des équipements publics, jointes en annexe n°2a et b de la présente et la planification prévisionnelle,

Considérant que l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme prévoit un mécanisme conventionnel de préfinancement d'équipements publics répondant aux besoins de futurs habitants ou usagers de constructions à édifier dans une zone,

Considérant que par ce type de convention dit de projet urbain partenarial (PUP), lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements publics, les propriétaires de terrains, aménageurs ou constructeurs, peuvent les financer en tout ou partie, proportionnellement aux besoins générés par leur opération,

Considérant que l'opération communale d'aménagement est située sur le site de l'ancien Sanatorium, classé Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie, dénommé « Réal Martin », constitué par un ensemble immobilier, édifié sur un terrain d'environ 50 181 m², élevé sur les parcelles cadastrées section E n°950-951-952-953-954-955-956 sises entre l'allée de la Farigoulette au nord et la Route des Maures au sud. Cet ensemble immobilier est aujourd'hui la propriété de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur qui doit le céder à la SPLM pour y réaliser une opération de renouvellement urbain.

Considérant que le projet d'aménagement des équipements publics d'infrastructure identifiés sur le plan d'aménagement en annexe n°3 prévoit l'aménagement d'une voirie principale, d'une placette et d'un parc communal ainsi que l'ensemble des réseaux parmi lesquels les ouvrages hydrauliques du futur quartier, qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage SPLM.

Considérant que le projet prévoit également un équipement public communal, dénommé Maison de Quartier, qui sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Commune.

Considérant que le coût prévisionnel global des équipements publics d'infrastructure envisagés dans le cadre de l'opération Réal Martin représente environ 1 521 000 euros HT, dont 582 000 euros HT qui seront remboursés par la Commune à la SPLM au titre du traité de concession, conformément à l'article L 300-5 du code de l'urbanisme.

Considérant que ces équipements publics d'infrastructure réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Société Publique Locale Méditerranée, conformément à la concession d'aménagement susmentionnée, reviendront dans le patrimoine de la Commune (voirie, espaces verts),

Considérant que le financement de la Maison de Quartier sera assuré par la SPLM pour un montant prévisionnel de 540 000 euros HT à travers l'instauration d'un Projet Urbain Partenarial, objet de la présente et correspondant au périmètre de la concession d'aménagement.

Considérant l'intérêt général que représente ce projet pour la commune de Pierrefeu-du-Var, aussi bien en termes de développement économique, de requalification de son tissu urbain et de production de logements,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)
DECIDE**

D'APPROUVER la désignation de la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM) comme aménageur de l'opération du Réal Martin,

D'APPROUVER le traité de concession (*annexe 1a*) à passer entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la SPLM ainsi que les modalités de partage pour le financement du coût des équipements publics telles que définies en *annexe n° 2b* de la présente,

D'APPROUVER la convention de projet urbain partenarial (*annexe 1b*) à conduire entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la SPLM qui arrête le montant prévisionnel de la participation due par la SPLM à la Maison de Quartier communale à 540 000 € HT (*annexe 2b*)

D'APPROUVER le principe du versement par la commune de Pierrefeu-du-Var d'une participation pour la réalisation d'équipements publics, pour un montant prévisionnel de 582 000 € HT, calculé sur le coût prévisionnel des équipements publics remis à la commune : voirie principale, placette, parc urbain.

D'AUTORISER monsieur le Maire à signer :

- ledit traité de concession
- ladite convention de projet urbain partenarial

La présente délibération, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera affichée durant un mois en mairie de Pierrefeu-du-Var. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*17/10/19-10 : Attribution d'une subvention à l'association France ALZHEIMER

Monsieur Marc BENINTENDI, adjoint aux associations, prend la parole :

Par courrier du 02 septembre 2019, l'association France ALZHEIMER nous sollicitait afin d'obtenir une aide financière dans le cadre du soutien aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ainsi que leurs proches.

En effet, afin de pouvoir intervenir dans tout le département, l'association France ALZHEIMER a besoin de l'aide de toutes les communes du var. C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de Pierrefeu du var de lui accorder une subvention exceptionnelle de 150 € sur l'exercice 2019.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)
DECIDE**

D'ATTRIBUER à l'association France ALZHEIMER du var une subvention exceptionnelle de 150 €.

***17/10/19-11 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association TOUT UN ART**

Monsieur Marc BENINTENDI termine :

Dans le cadre de l'intégration de l'atelier Poterie cette année scolaire à l'association TOUT UN ART, celle-ci a sollicité la commune afin de lui accorder une subvention exceptionnelle afin de couvrir les frais d'assurances inhérents.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder à l'association TOUT UN ART une subvention exceptionnelle de 130 € pour l'exercice 2019 afin de couvrir les frais de gestion liés à cette nouvelle activité

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)
DECIDE**

D'ATTRIBUER à l'association TOUT UN ART une subvention exceptionnelle de 130 € pour l'exercice 2019


QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'étant posée, Monsieur le Maire lève la séance à 19h02.

**Monsieur le Maire
Patrick MARTINELLI**



**Le secrétaire de séance
Louis CHESTA**



EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 45-2019

DECISION DU MAIRE
Vente de divers matériels et ustensiles de cuisine

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment son alinéa 10,

VU la fermeture du restaurant la Grignotière le 04 juin 2019,

VU l'impossibilité de procéder à sa réouverture,

CONSIDERANT qu'il convient de se séparer du matériel restant dont nous n'avons plus l'usage,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de vente de gré à gré sera conclu entre la SAS TERROIR CLUB, représentée par Monsieur Jean-Marie NOVARO et la Commune de Pierrefeu-du-var.

ARTICLE 2 : La présente vente est consentie moyennant le paiement par la SAS TERROIR CLUB, représentée par Monsieur Jean-Marie NOVARO, de la somme de **2195 euros** (C.F. liste en P.J.).

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de vente de gré à gré correspondant.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 1^{er} octobre 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

DECISION DU MAIRE
DEVIS DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA S.P.L. INGENIERIE
DEPARTEMENTALE 83 – AMO REAMENAGEMENT DES ESPACES
PUBLICS DU CENTRE VILLAGE

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date **du 30 mars 2014** par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « **de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget** »,

VU la proposition de la SPL ID83

CONSIDERANT la nécessité pour la commune, de disposer d'une AMO pour la consultation maîtrise d'œuvre et le suivi Esquisse.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une mission de prestation de service sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la S.P.L. Ingénierie Départementale 83, sis 92, avenue Ernest Nogre - 83000 TOULON afin de disposer d'une AMO pour la consultation maîtrise d'œuvre et le suivi Esquisse.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la mission pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de : 2 688 € TTC

ARTICLE 3 : le devis de prestation, annexé à la présente décision, présente les différentes prestations et phases. La phase 1 sera réalisée dans un délai de 21 jours ouvrés.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 4/10/19

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 47/2019

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION AVEC
L'ASSOCIATION PULS ARTS pour le 12/10/19**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du **30 mars 2014** par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « **de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget** »,

VU la proposition de l'association PULS ARTS

CONSIDERANT la proposition l'association PULS ARTS pour une représentation prévue par la ville, le samedi 12 octobre 2019, à l'espace Jean Vilar.

DECIDE

ARTICLE 1 : un contrat de cession de droit de représentation sera signé entre la commune de Pierrefeu du var représentée par son maire, Patrick MARTINELLI et l'association PLUS ARTS représentée par sa présidente, Madame KUSZOWSKI, sis 3467 Route de Fréjus 83440 FAYENCE, pour une représentation d'un spectacle intitulé «CESAR SWING QUARTET» samedi 12 octobre 2019 à 20h30, à l'espace Jean Vilar, avenue du 8 mai 45 à Pierrefeu.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le montant de la dépense s'élève à **1 000.00 €** (mille euros).



ARTICLE 3: Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 04/10/19

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 48-2019

**DECISION DU MAIRE
PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT D'HEBERGEMENT POUR LE
LOGICIEL GEOSPHERE AVEC LA SOCIETE GFI**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

VU la proposition de la Société GFI concernant l'hébergement sur un espace mutualisé du logiciel GEOSPHERE,

CONSIDERANT que la proposition est intéressante pour la commune,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La Commune de PIERREFEU-DU-VAR, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, passe un contrat d'hébergement sur un espace mutualisé pour l'utilisation du logiciel GEOSPHERE avec la société GFI PROGICIELS représentée par son Directeur des activités SIG, sis 145, boulevard Victor Hugo – SAINT OUEN (93400).

Article 2 : La présente décision vise à la signature d'un contrat ayant pour objet de définir les conditions selon lesquelles la société GFI assurera l'hébergement des logiciels et des données afférentes aux produits GEOSPHERE ainsi que la mise à disposition d'un espace serveur client.

Article 3 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est ensuite prorogé par reconduction tacite sans que ces dernières ne puissent dépasser 4 ans (échéance au 31/12/2023).
La première facturation portera sur la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Article 4 : Le coût annuel pour l'hébergement sur serveur mutualisé et les fournitures et déploiement d'un certificat SSL est de **347,37 € H.T.**

Article 5 : Les conditions générales et particulières sont mentionnées dans la convention ci-annexée.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 07/10/19

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 49-2019

**CONTRAT DE MAINTENANCE DE LOGICIELS
AVEC LA SOCIETE GFI PROGICIELS**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

VU la proposition de la Société GFI concernant la maintenance des logiciels CCS cart@DS standard et IGEO intr@géo Viewer Edition,

CONSIDERANT que la proposition est intéressante pour la commune,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La Commune de PIERREFEU-DU-VAR, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, passe un contrat de maintenance pour l'utilisation des logiciels GEOSPHERE avec la société GFI PROGICIELS représentée par son Directeur des activités SIG, sis 145, boulevard Victor Hugo - SAINT OUEN (93400).

Article 2 : La présente décision vise à la signature d'un contrat ayant pour objet de définir les conditions selon lesquelles la société GFI assurera la maintenance des logiciels :

- **CCS cart@DS standard et,**
- **IGEO intr@géo Viewer Edition**
- **Mise à jour annuelle des données cadastrales**
- **Contraintes liées aux traitements des données RGPD**

Article 3 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1/01/2020, renouvelable par reconduction tacite sans que ces dernières ne puissent dépasser 4 ans.

Article 4 : Le coût annuel est de 1 165,67 € HT.
La première facturation portera sur la période du 1/01/20 au 31/12/20.

Article 5 : Les conditions générales et particulières sont mentionnées dans le contrat ci-annexé.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

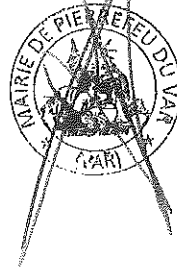
DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de Pierrefeu-du-Var

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 07/10/19

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 50-2019

**DECISION DU MAIRE
PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DU
LOGICIEL DELARCHIVES AVEC ADIC INFORMATIQUE –
GROUPE SEDI**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la proposition de la société ADIC Informatique du Groupe SEDI pour la maintenance du logiciel DELARCHIVES,

CONSIDERANT qu'il convient de souscrire un contrat de maintenance du logiciel utilisé par certains services de la Commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat sera conclu avec la société ADIC Informatique Groupe SEDI, BP 72001 – 30700 UZES, afin de procéder à la maintenance du logiciel, c'est-à-dire assistance téléphonique et les mises à jour du logiciel.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 27 € H.T.

ARTICLE 3 : Ce contrat sera conclu pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 25/10/19

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N°51-2019

**DECISION DU MAIRE
FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,**VU** la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment son alinéa 4,**VU** le Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques,**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les montants annuels 2018 et 2019 de ces diverses redevances, conformément aux dispositions du texte susvisé,**DÉCIDE****Article 1^{er}** : Les montants annuels, applicables pour l'année 2018, des redevances d'occupation par ORANGE du domaine public routier, sont fixés selon le détail ci-dessous :

- Utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : 39.28 €
- dans les autres cas (aérien), par kilomètre et par artère 52.38 €
- s'agissant des installations autres que les stations radioélectriques, par mètre carré au sol : 26.19 €

Article 2 : Les montants annuels, applicables pour l'année 2019, des redevances d'occupation par ORANGE du domaine public routier, sont fixés selon le détail ci-dessous :

- Utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : 40.73 €
- dans les autres cas (aérien), par kilomètre et par artère 54.30 €
- s'agissant des installations autres que les stations radioélectriques, par mètre carré au sol : 27.15 €

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**Article 5** : le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 28/10/19

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 52-2019

**DECISION DU MAIRE
ANIMATIONS INTERACTIVES DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE NOËL
AVEC RENCONTRE AUTOUR DU JEU**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*.

VU la proposition de « Rencontre autour du jeu » pour une animation de jeux de bois pour enfants,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat avec le prestataire de spectacle « Rencontre autour du jeu » dans le cadre d'une animation prévue par la Ville le Dimanche 8 décembre 2019 de 10h00 à 18h00 pour le marché de Noël

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat n° 2019/08/DEC/MPIERREFEU sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et le prestataire « Rencontre autour du jeu », représentée par son Président, Monsieur BALDOVINI, afin d'organiser le dimanche 8 décembre 2019 une animation interactive d'atelier de jeux de bois pour enfants, atelier maquillage et arrivée du Père Noël, dans le cadre du marché de Noël, place Gambetta.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 645 euros T.T.C.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 30/10/19

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 53-2019

**DECISION DU MAIRE
ANIMATION INTERACTIVE DANS LE CADRE DE L'APRES MIDI
DES PICHOUNS AVEC RENCONTRE AUTOUR DU JEU**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*.

VU la proposition de « Rencontre autour du jeu » pour une animation de jeux de bois pour enfants,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat avec le prestataire de spectacle « Rencontre autour du jeu » dans le cadre d'une animation prévue par la Ville le samedi 14 décembre 2019 pour l'après midi des pitchouns.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat n° 14/DEC/MPIERREFEU sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et le prestataire « Rencontre autour du jeu », représentée par son Président, Monsieur BALDOVINI, afin d'organiser le samedi 14 décembre 2019 une animation interactive de 15 ateliers de jeux de bois pour enfants, 1 atelier maquillage, un atelier créatif de Noël et l'arrivée du Père Noël, dans le cadre de l'après-midi des pitchouns, Place Gambetta et salle Malraux de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 995 euros T.T.C.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 30/10/19

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 54-2019

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'ASCENSEUR DE LA MAIRIE
AVEC LA SOCIETE ORONA MEDITERRANEE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la proposition de la société ORONA MEDITERRANEE pour la maintenance de l'ascenseur de la mairie de Pierrefeu du var,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de conclure un contrat de maintenance MINIMAL de l'ascenseur sis Mairie de Pierrefeu - Place Urbain Sénès.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat n° EXSF 2019 MAN 348 sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société **ORONA MEDITERRANEE**, sis Agence Marseille-Aix en Provence- 415 rue Claude Nicolas Ledoux, Bât D - 13854 AIX EN PROVENCE, afin d'assurer la maintenance et le dépannage de l'ascenseur de la mairie, 7j/7 et 24h/24

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de **mille quatre cent seize euros (1 416.00 €)**

ARTICLE 3 : ce contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction maximum 3 fois, à compter de sa date de mise en service.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 31/10/19

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE DU MAIRE

PORTANT reprise de tombes en terrain commun

Le maire de la commune de Pierrefeu-du-Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2223-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2019 rendue exécutoire le 30 septembre 2019 décidant de la reprise de tombes dans le carré ne comportant pas de concession, dans le cimetière communal,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date de reprise des terrains non concédés n° 18, 21 et 22 pour lesquelles le délai de rotation de cinq ans est expiré,

ARRETE

Article 1^{er} : Les sépultures en terrains communs n° 18, 21 et 22 situées dans le cimetière de Pierrefeu-du-Var seront reprises par la commune à partir du 8 novembre 2019.

Article 2 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 4 novembre 2019. Les objets funéraires non repris par les familles seront enlevés et conservés par la commune.

Article 3 : Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec la mairie de Pierrefeu-du-Var.

Article 4 : A défaut, la commune fera procéder à l'exhumation et à la crémation des restes mortels que ces sépultures renferment ; ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Pierrefeu-du-Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 2 octobre 2019.

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



SG 19/012

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Monsieur Christophe SEGUI
Agent de Maitrise Principal**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-8, R 2122-10,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que Monsieur Christophe SEGUI, Agent de Maîtrise Principal, de par sa fonction de Responsable de la Régie Technique Municipale, est amené à signer des bons de commandes lors de l'absence du Directeur des Services Techniques empêché,

CONSIDERANT que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration territoriale, il est nécessaire de lui donner une délégation de signature pour la validation et la signature de bons de commande relatifs à l'exercice des missions du Pôle Services Techniques pour un montant maximum de 3000,00 euros TTC, et en l'absence du Directeur des Services Techniques empêché,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de Pierrefeu du var, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Christophe SEGUI, Responsable de la Régie technique Municipale, pour :

- La signature des bons de commande relatifs à l'exercice des missions du Pôle Services Techniques pour un montant maximum de 3000,00 euros TTC, et ce, à compter du 18 octobre 2019.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et notifié à l'intéressé.

Pierrefeu du var le 17/10/2019

**Le Maire
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA REVISION GENERALE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'ordonnance du 3 août 2016 n°2016-1058 et le décret du 11 août 2016 n°2016-1110 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

VU le Code de l'Urbanisme et, notamment ses articles L123-10 et L123-14, L123-19, L.300-6, R123-23-1, R123-24 et R123-25,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L122-1, R122-2, L123-1, R123-1 à R123-21, L126-1, R126-1, L214-1, R214-6, L414-4, R414-19,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-7 à L.132-11, L.153-14 à L.153-18 ainsi que les articles R.153-3 à R.153-6,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée (S.C.O.T) approuvé par délibération du Comité Syndical n° 06-09-19/06/401 en date du 06 septembre 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 10/12/15-09 en date du 10 décembre 2015 ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

VU la réunion en date du 23 mars 2017 ayant présenté aux Personnes Publiques Associées, l'Etat Initial de l'Environnement, l'analyse de la consommation spatiale, ainsi que les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis,

VU la réunion publique en date du 11 octobre 2017 ayant présenté à la population, l'Etat Initial de l'Environnement, l'analyse de la consommation spatiale, ainsi que les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis,

VU l'exposition publique qui s'est déroulée du 12 octobre 2017 au 10 novembre 2017 dans le Hall de l'Hôtel de Ville, ayant présenté l'Etat Initial de l'Environnement, l'analyse de la consommation spatiale, ainsi que les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis à la population,

VU la réunion en date du 25 janvier 2018 ayant présenté aux Personnes Publiques Associées, le Programme d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les études d'entrée de ville,

VU la réunion publique en date du 19 avril 2018 ayant présenté à la population, le Programme d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les études d'entrée de ville,

VU l'exposition publique qui s'est déroulée du 25 avril 2018 au 29 juin 2018, dans le Hall de l'Hôtel de Ville, ayant présenté à la population, le Programme d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les études d'entrée de ville,

VU la réunion en date du 21 novembre 2018 ayant présenté aux Personnes Publiques Associées, les évolutions ou les conservations adoptées en termes de zonage et de règlement, au regard des orientations du PADD, pour toutes les zones du PLU,

VU le débat qui s'est déroulé au sein du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2018, portant sur les orientations générales du PADD,

VU la réunion publique en date du 18 mars 2019 ayant présenté à la population, les évolutions ou les conservations adoptées en termes de zonage et de règlement, au regard des orientations du PADD, pour toutes les zones du PLU,

VU le projet de PLU et les différentes pièces le composant :

- ✦ Le rapport de présentation,
- ✦ Le projet d'aménagement et de développement durables,
- ✦ Les orientations d'aménagement et programmation,
- ✦ Le règlement écrit et graphique,
- ✦ La liste des emplacements réservés,
- ✦ Les annexes ;

VU la délibération n°02/07/19-08 en date du 02 juillet 2019 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant bilan de la concertation,

VU la transmission aux Personnes Publiques Associées, de la délibération n°02/07/19-08 en date du 02 juillet 2019 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant bilan de la concertation accompagnée du dossier d'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme,

VU la lettre de saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 02 juillet 2019 relative au projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'accusé de réception de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale pour les plans et programmes en date du 16 juillet 2019 mentionnant une date de réception de la saisine en date du 04 juillet 2019 par avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'avis réputé tacite favorable par absence d'observations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date au 05 octobre 2019,

VU la lettre de saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers dans le cadre du dossier d'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'avis favorable avec réserves de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, réunie en date du 18 septembre 2019, dans le cadre du dossier d'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pierrefeu-du-Var en date du 27 septembre 2019,

VU l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, en date du 05 août 2019,

VU l'avis défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine du Var en date du 13 août 2019,

VU l'avis favorable avec demandes de modifications de l'Agence Régionale de Santé PACA, en date du 14 août 2019,

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts, en date du 09 août 2019,

VU l'avis favorable sous réserves de la Chambre d'Agriculture du Var, en date du 09 septembre 2019,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services de Secours et d'Incendie du Var – Groupement Prévention, en date du 10 septembre 2019,

VU l'avis favorable de la commune de Hyères-Les-Palmiers en date du 13 septembre 2019,

VU l'avis favorable avec réserves de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var – Service Aménagement Durable, en date du 03 octobre 2019,

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var en date du 04 octobre 2019,

VU l'avis favorable du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée (S.C.O.T) en date du

VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de

la commune de PIERREFEU-DU-VAR, formulée par Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI en date du 02 juillet 2019,

VU la décision en date du 02 octobre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULON (Var) désignant Monsieur Jean-Pierre FAURE en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un arrêté du maire prescrivant l'enquête publique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pierrefeu-du-Var,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, pour une durée de 32 jours à compter du mardi 12 Novembre 2019.

Article 2 : Durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera du **mardi 12 Novembre 2019 au Vendredi 13 Décembre 2019 inclus**, soit pendant une durée de 32 jours consécutive.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Le président du Tribunal Administratif de Toulon a désigné :

- Monsieur Jean-Pierre FAURE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 4 : Observations du public

L'enquête se tiendra en mairie de Pierrefeu-du Var :

Du mardi 12 Novembre 2019 au Vendredi 13 Décembre 2019 inclus, soit pendant une durée de 32 jours consécutive, exceptés samedi, dimanche et jours fériés.

Le siège de l'enquête est fixé en l'Hôtel de Ville de Pierrefeu-du-Var.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le Commissaire enquêteur seront déposées à la Mairie de Pierrefeu-du-Var **du 12 Novembre au 13 Décembre 2019 inclus** aux jours et heures d'ouvertures de la Mairie, Place Urbain Sénès, à savoir :

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h
Le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30

De même, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.pierrefeu-du-var.fr/>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :

MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur
« Chargé de l'enquête publique - Relative à la révision générale du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
Place Urbain Sénès
83390 PIERREFEU-DU-VAR

Il pourra également adresser ses observations, par courriel à l'adresse suivante :

ep.pierrefeu.2019@gmail.com

Le commissaire enquêteur visera ces courriers et courriels et les annexera au registre. Ils seront tenus à la disposition du public.

En ce qui concerne les observations reçues par voie postale à l'adresse de la mairie, les courriers doivent arriver au plus tard le vendredi 13 Décembre 2019 à 16h30 (seize heures et trente minutes) de clôture de l'enquête publique.

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique en mairie.

L'ensemble des observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet : <http://www.pierrefeu-du-var.fr/>

Article 5 : Permanences

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie, les jours suivants :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieux	Jours	Heures
Mairie de Pierrefeu-du-Var Hôtel de Ville Salle du Conseil Municipal Place Urbain Sénès 83390 PIERREFEU DU VAR	Mardi 12 novembre 2019	De 08h30 à 12h00
	Mercredi 20 novembre 2019	De 13h30 à 17h00
	Jeudi 28 Novembre 2019	De 9h00 à 12h00
	Mardi 03 Décembre 2019	De 13h30 à 17h00
	Vendredi 13 Décembre 2019	De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Article 6 : Publicité de l'enquête

Un avis destiné au public relatif à l'ouverture de l'enquête sera inséré, en caractères apparents, par la Commune de Pierrefeu-du-Var, dans deux journaux publiés dans le département du Var une première fois, au moins quinze jours avant l'ouverture de

l'enquête, et une deuxième fois, dans les huit premiers jours de l'enquête. (VAR MATIN et LA MARSEILLAISE)

L'avis et l'arrêté du Maire d'ouverture d'enquête seront publiés sur le site internet de la commune de Pierrefeu-du-Var. (<http://www.pierrefeu-du-var.fr/>)

L'avis et arrêté du Maire d'ouverture d'enquête seront insérés au recueil des actes administratifs de la commune.

L'avis et l'arrêté du Maire d'ouverture d'enquête seront publiés en mairie de Pierrefeu-du-Var, par voie d'affichage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire. Il sera annexé au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis sera affiché par la commune, sur les lieux des aménagements projetés et visibles depuis la voie publique.

Article 7 : Transmission des pièces

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Pierrefeu-du-Var, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

La personne devra adresser sa demande auprès de Monsieur le Maire.

Article 8 : Evaluation environnementale

Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la procédure de révision générale du document d'urbanisme et intégrée dans le dossier soumis à enquête publique. L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sera intégré au dossier d'enquête publique. (MRae PACA)

Article 9 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur paraphe les dossiers d'enquête et le registre d'enquête à feuillets non mobiles.

Lorsqu'il estime que des documents existants sont utiles à la bonne information du public, il peut en demander communication au titulaire de l'enquête (s'il l'a en sa possession). Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque ces documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe au moins 48h00 à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

Il peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, est mentionné dans son rapport.

Il peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le nécessitent. Il en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation. Il définit, en concertation avec le préfet et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. A l'issue de la réunion publique, un compte-rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet et au préfet. Il est annexé avec les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

Article 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre, les documents qui y sont annexés et les dossiers sont remis, sans délai, au commissaire enquêteur qui clôt le registre.

Article 11 : Rapport et avis motivés du commissaire enquêteur

Dans la huitaine, suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre la commune, représentée par son maire en exercice, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

La commune dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte l'objet de l'opération, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, un avis motivé au titre de l'enquête requise, en précisant s'il est favorable, favorable sous réserve ou défavorable au document d'urbanisme présenté.

Article 12 : Diffusion du rapport et des avis motivés du commissaire enquêteur

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra son rapport, ses avis motivés, accompagnés du registre d'enquête et du dossier d'enquête correspondant à :

COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Urbain Sénès
83390 PIERREFEU DU VAR

Dans le même temps, le commissaire enquêteur transmet une copie de son rapport et de ses avis motivés au président du Tribunal Administratif.

Dès leur réception, le maire adressera une copie du rapport et des avis motivés du commissaire enquêteur :

- ✚ Au préfet du département
- ✚ Au directeur départemental des territoires et de la mer du Var

Le rapport et les avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- ✚ En mairie de Pierrefeu-du-Var
- ✚ Au bureau du développement durable de la préfecture

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également publiée sur le site internet de la commune.

Article 13 : Délibération du conseil municipal de Pierrefeu-du-Var

À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique ainsi que le rapport et les avis motivés du commissaire enquêteur rendus publics, sera soumis à l'avis du conseil municipal pour approbation.

Article 14 : Exécution du présent arrêté

- ✚ Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var
- ✚ Monsieur le commissaire enquêteur
- ✚ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :
- ✚ Monsieur le Préfet du Var
- ✚ Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon

Pierrefeu-du-Var, le 22 octobre 2019

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-108
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le branchement assainissement à la rue Jules Favre Prolongée,

Considérant la demande formulée par le C. T. M. - Service Municipal des Eaux, implanté à PIERREFEU DU VAR (83390), avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le service municipal des eaux à effectuer le branchement assainissement, et ce, du jeudi 10 octobre au vendredi 11 octobre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le Service Municipal des Eaux sera autorisé à effectuer le branchement à l'assainissement, et ce, du jeudi 10 octobre au vendredi 11 octobre 2019.

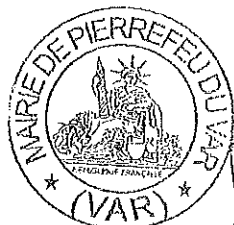
Article 2 : Du 10/10/2019 au 11/10/2019, il y aura encombrement de chaussée et interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le service municipal des eaux et ce, du jeudi 10 octobre au vendredi 11 octobre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 04/10/2019



Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-109
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'un poteau incendie au Chemin Belle Lame,

Considérant la demande formulée par l'entreprise URBAVAR, implantée à LA FARLEDE (83210), 242 impasse de la Ciboulette,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR à effectuer la mise en place d'un poteau incendie au Chemin Belle Lame, et ce, du lundi 14 au mercredi 16 octobre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise URBAVAR sera autorisée à installer un poteau incendie, et ce, du lundi 14 au mercredi 16 octobre 2019. Aussi, une coupure de la conduite A.E.P. sera à prendre en considération le mardi 15/10/19 de 8 h à 12 h.

Article 2 : Du 14/10/2019 au 16/10/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

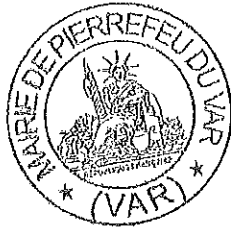
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise URBAVAR et ce, du lundi 14 au mercredi 16 octobre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 08/10/2019

Le Maire,



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-110
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le changement de conduite d'AEP au Jas de Cape,

Considérant la demande formulée par CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), Avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser CTM – Service des Eaux à effectuer le changement de conduite d'AEP au Jas de Cape, et ce, du lundi 4 au jeudi 7 novembre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM – Service des Eaux sera autorisé à effectuer le changement de conduite au Jas de Cape d'AEP, et ce, du lundi 4 au jeudi 7 novembre 2019. Aussi, une coupure de la conduite A.E.P. sera à prendre en considération du lundi 4 au mercredi 6 novembre 2019 en journée.

Article 2 : Du 4/11/2019 au 7/11/2019, il y aura encombrement de la chaussée avec interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par Le CTM – Service des Eaux et ce, du lundi 4 au jeudi 7 novembre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 10/10/2019

Le Maire Adjoint,
Jean-Bernard KISTON,

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-111
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation sur le réseau d'AEP suite à une fuite au 8, avenue des Clairettes,

Considérant la demande formulée par CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), Avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser CTM – Service des Eaux à effectuer la réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable suite à une fuite au N°8 avenue des Clairettes, et ce, du mercredi 16 au vendredi 18 octobre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM – Service des Eaux sera autorisé à effectuer la réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable suite à une fuite au N°8 avenue des Clairettes, et ce, du mercredi 16 au vendredi 18 octobre 2019,

Article 2 : Du 16/10/2019 au 18/10/2019, il y aura encombrement de la chaussée avec interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par Le CTM – Service des Eaux et ce, du mercredi 16 au vendredi 18 octobre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 10/10/2019

Le Maire Adjoint,
Jean-Bernard KISTON,

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-112
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux sur le réseau des eaux usées, à la rue du Moulin à Huile,

Considérant la demande formulée par CTM - Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), Avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser CTM - Service des Eaux à effectuer les travaux de réseau des eaux usées, et ce, du lundi 14 au mercredi 16 octobre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM - Service des Eaux sera autorisé à effectuer les travaux de réseau des eaux usées, et ce, du lundi 14 au mercredi 16 octobre 2019,

Article 2 : Du 14/10/2019 au 16/10/2019, il y aura fermeture à la circulation avec interdiction de stationner, circuler et dépasser. Le CTM - Service des Eaux devra obligatoirement rétablir la circulation si les secours d'urgence devaient intervenir dans la rue du Moulin à Huile.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par Le CTM - Service des Eaux et ce, du lundi 14 au mercredi 16 octobre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 10/10/2019

Le Maire Adjoint,
Jean-Bernard KISTON,

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-113
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'un poteau incendie et le branchement AEP au Chemin Belle Lame,

Considérant la demande formulée par CTM – Service des Eaux, implantée à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des anciens combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser CTM – Service des Eaux à effectuer la mise en place d'un poteau incendie et d'un branchement AEP pour un particulier au Chemin Belle Lame, et ce, du mardi 15 au jeudi 17 octobre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : CTM – Service des Eaux sera autorisée à installer un poteau incendie et in branchement AEP, et ce, du mardi 15 au jeudi 17 octobre 2019. Aussi, une coupure de la conduite A.E.P. sera à prendre en considération le mercredi 16/10/19 de 8 h à 12 h.

Article 2 : Du 15/10/2019 au 17/10/2019, il y aura fermeture à la circulation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par CTM – Service des Eaux et ce, du mardi 15 au jeudi 17 octobre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 14/10/2019

Le Maire,

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-114
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la sécurisation du carrefour de la crèche (voirie, pose de bordures, réseau pluvial et revêtement d'enrobés) sis route des Maures,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SVCR SAS représentée par M. Hervé BECCARO, implantée à TOULON CEDEX 9 (83078), rue des Frères Lumière – ZI La Garde – BP 256,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SVCR SAS à effectuer la sécurisation du carrefour de la crèche (voirie, pose de bordures, réseau pluvial et revêtement d'enrobés) sis route des Maures, et ce, du lundi 28 octobre 2019 au vendredi 17 janvier 2020,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SVCR sera autorisée à la sécurisation du carrefour de la crèche (voirie, pose de bordures, réseau pluvial et revêtement d'enrobés) et ce, du lundi 28 octobre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 sis route des Maures,

Article 2 : Du 28/10/2019 au 17/01/2020, il y aura restriction sur bretelles, avec basculement de circulation sur la chaussée opposée. La circulation alternée se fera par feux tricolore. Il y aura un empiètement sur chaussée d'une largeur de voie de 3m. la vitesse sera limitée à 50 km/h avec une interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SVCR, et ce, du lundi 28 octobre 2019 au vendredi 17 janvier 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue

Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 14/10/2019

Le Maire,

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-115
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation sur le réseau d'AEP suite à une fuite au 15, impasse des Romarins,

Considérant la demande formulée par CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), Avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser CTM – Service des Eaux à effectuer la réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable suite à une fuite au N°15 impasse des Romarins, et ce, du mercredi 30 au jeudi 31 octobre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM – Service des Eaux sera autorisé à effectuer la réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable suite à une fuite au N°15 impasse des Romarins, et ce, du mercredi 30 au jeudi 31 octobre 2019,

Article 2 : Du 30/10/2019 au 31/10/2019, il y aura encombrement de la chaussée avec interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par Le CTM – Service des Eaux et ce, du mercredi 30 au jeudi 31 octobre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 17/10/2019

Le Maire,

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-116
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le remplacement d'un appui téléphonique avec reprise de câbles à l'avenue de Lattre de Tassigny,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, implantée à CUERS (83390), Rue de la Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise ORANGE, pour le compte de l'entreprise SCOLELEC à effectuer le remplacement d'un appui téléphonique avec reprise de câbles à l'avenue de Lattre de Tassigny, et ce, du mardi 12 au mardi 26 novembre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ORANGE, pour le compte de l'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer le remplacement d'un appui téléphonique avec reprise de câbles à l'avenue de Lattre de Tassigny, et ce, du mardi 12 au mardi 26 novembre 2019,

Article 2 : Du 12/11/2019 au 26/11/2019, il y aura empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC et ce, du mardi 12 au mardi 26 novembre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 29/10/2019



Le Maire,

M. MARTINELLI

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-117
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,
VU le Code de la route et notamment son article R225,
VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,
VU la pose de réseau souterrain ORANGE pour le raccordement d'un nouveau client à l'impasse des Romarins,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SOBECA TOULON, implantée à LA GARDE (83130), Quartier La Pauline – Avenue Augène Augias,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SOBECA TOULON à effectuer la pose de réseau souterrain ORANGE pour le raccordement d'un nouveau client à l'impasse des Romarins, et ce, du lundi 18 novembre au lundi 02 décembre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOBECA TOULON sera autorisée à effectuer la pose de réseau souterrain ORANGE pour le raccordement d'un nouveau client à l'impasse des Romarins, et ce, du lundi 18 novembre au lundi 02 décembre 2019,

Article 2 : Du 18/11/2019 au 02/12/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle et interdiction de dépasser et stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SOBECA TOULON et ce, du lundi 18 novembre au lundi 02 décembre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 29/10/2019



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-118
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la création d'une tranchée de 5.00 ml pour branchement ENEDIS au 73, avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant la demande formulée par l'entreprise AZUR TRAVAUX, implantée à BRIGNOLES (83170), Rue des Genêts,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise AZUR TRAVAUX à effectuer la création d'une tranchée de 5.00 ml pour branchement ENEDIS au 73, avenue des Anciens Combattants d'AFN, et ce, du lundi 04 novembre au vendredi 08 novembre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AZUR TRAVAUX sera autorisée à effectuer la création d'une tranchée de 5.00 ml pour branchement ENEDIS au 73, avenue des Anciens Combattants d'AFN, et ce, du lundi 04 novembre au vendredi 08 novembre 2019,

Article 2 : Du 04/11/2019 au 08/11/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores, empiètement sur chaussée et interdiction de dépasser et stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise AZUR TRAVAUX et ce, du lundi 04 novembre au vendredi 08 novembre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 31/10/2019



Le Maire,

Eric CHANBEIRON

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 31/10/2019
Patrice MARTINELLI

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-119
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le marquage au sol pour le compte du Département à l'avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SAS MIDITRACAGE, implantée à TOULON CEDEX 9 (83088), Z. I. Bec de Canard - 460, rue Dominique Larrey - BP 166,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SAS MIDITRACAGE à effectuer le marquage au sol pour le compte du Département à l'avenue des Anciens Combattants d'AFN, et ce, du lundi 04 novembre au vendredi 15 novembre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS MIDITRACAGE sera autorisée à effectuer le marquage au sol pour le compte du Département à l'avenue des Anciens Combattants d'AFN, et ce, du lundi 04 novembre au vendredi 15 novembre 2019,

Article 2 : Du 04/11/2019 au 15/11/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores, empiètement sur chaussée et interdiction de dépasser et stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SAS MIDITRACAGE et ce, du lundi 04 novembre au vendredi 15 novembre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 31/10/2019



ERIC CHANBEIRON
Le Maire,
MARTINELLI

Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

Cérémonie du 11 novembre 2019

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant qu'il faut réglementer le stationnement rue Jules Favre afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie du 11 novembre 2019.

ARRETE

Article 1: Le dimanche 11 novembre 2019 de 08 heures à 12 heures, le stationnement sera interdit rue Jules Favre devant le Square de Verdun afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie du 11 novembre.

Article 2: La circulation sera interdite sur l'Allée Gambetta afin de permettre la circulation du cortège de la cérémonie du 11 novembre le temps du passage du cortège, la route sera barrée au sommet de l'Allée Gambetta et une déviation sera établie au croisement de la Rue Général Sarrail/ Rue Edmond Mercier.

Article 3: Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 03 octobre 2019

LE MAIRE


Patrick MARTINELLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-164

ARRETE du MAIRE

FETE de la TREILLE et de la CASTAGNE 2019

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la demande présentée par l'association **CŒUR de TERROIR** représentée par Mme AMIC Chantal et M. MOGNO Alexandre et datée du 03 septembre 2019,

Considérant qu'il convient d'interdire au public l'accès au Square Duplessis de GRENADAN et d'interdire le stationnement sur les places mitoyennes du boulevard Henri-GUERIN afin de permettre l'installation des infrastructures liées à la manifestation,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur la place Jean-JAURES afin de permettre l'installation du marché provençal,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation dénommée « **FETE de la TREILLE et de la CASTAGNE** » prévue le **dimanche 20 octobre 2019 de 10h00 à 19h00**.

ARRETE

Article 1 : l'association **CŒUR de TERROIR** - représentée par Mme AMIC Chantal et M. MOGNO Alexandre - est autorisée à organiser la manifestation dénommée « **FETE de la TREILLE et de la CASTAGNE** » sur le domaine public communal, à savoir le Square Duplessis de GRENADAN et la Place Jean-JAURES, le **dimanche 20 octobre 2019 de 10h00 à 19h00**.

Article 2 : le Square Duplessis de GRENADAN et le parking de la Place Jean-JAURES seront réservés pour l'installation de l'ensemble des infrastructures nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 3 : le stationnement sera interdit sur tous les emplacements mitoyens au Square Duplessis de GRENADAN - matérialisés entre le monument du Dixmude et l'arrêt de bus « Dixmude » ; et sur les emplacements matérialisés sur la place Jean-JAURES le long du boulevard Henri-GUERIN d'une part, la Zone Bleue, la place GIC-GIG et les six places adjacentes à ces dernières d'autre part, le **dimanche 20 octobre 2019 de 06h00 à 20h00**.

Article 4 : afin de protéger le public et les exposants, des barrières de types VAUBAN seront disposées tout autour des zones réservées.

.../...

Article 5 : les artisans, les producteurs et commerçants ambulants participant à la manifestation devront s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire pour la journée d'occupation, avec un minimum de 5 (cinq) euro.

Article 6 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 04 octobre 2019**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département du VAR
Canton de GAREOULT
Commune de PIERREFEU-du-VAR

ARRETE DU MAIRE

SORTIE PEDAGOGIQUE sur l'ARBORETUM ACCUEILS de LOISIRS de l'Odel Var

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.225 du Code de la route,
VU l'article 610/5° du Code Pénal,
VU la demande présentée le 02/10/2019 par M. Benjamin RAY, directeur de l'Accueil de loisirs Odel Var de PIERREFEU-du-VAR, sis rue Pasteur Salle Eric-GIORDANO à PIERREFEU-du-VAR (83390),
CONSIDERANT qu'il convient de réserver le parking de l'aire André-LUGLIA afin d'accueillir les bus utilisés pour le transport des enfants,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la sortie pédagogique de 130 enfants âgés de moins de 6 ans des centres d'Accueil de loisirs des communes de PIERREFEU-du-VAR, CUERS, FORCALQUEIRET / SAINT-ANASTASIE, LA MOLE et LA GARDE-FREINET sur le site de l'ARBORETUM **le mercredi 30 octobre 2019 de 10h00 à 16h00.**

ARRETE

Article 1 : Les centres d'Accueil de loisirs des communes de PIERREFEU-du-VAR, CUERS, FORCALQUEIRET / SAINT-ANASTASIE, LA MOLE et LA GARDE-FREINET - représentés par M. Benjamin RAY, directeur de l'Accueil de loisirs Odel Var de PIERREFEU-du-VAR - sont autorisés à organiser une sortie pédagogique de 130 enfants de moins de 6 ans sur le site de l'ARBORETUM, **le mercredi 30 octobre 2019 de 10h00 à 16h00.**

Article 2 : le stationnement automobile sera **TOTALEMENT interdit le mercredi 30 octobre 2019 de 08h00 à 17h00** sur le parking de l'Aire André-LUGLIA. Les emplacements réservés seront mis à la disposition des organisateurs afin de permettre les manœuvres et le stationnement des bus prévus pour le transports des enfants.

Article 3 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 04 octobre 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



REPUBLIQUE FRANCAISE

N°PM-2019-166

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

ARRETE du MAIRE

CHAMPIONNAT du VAR - 1x1 au JEU PROVENCAL

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
VU la demande présentée le 03/10/2019 par l'association « Leï Rima », sis avenue des Poilus à PIERREFEU-du-Var (83390), représentée par M. Marc BENINTENDI, et le Comité Départementale 83 de la Fédération française de pétanque et de jeu provençal,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur la Place du Dixmude afin de permettre le bon déroulement du « **Championnat du Var – 1x1 au Jeu provençal** » prévue **les samedi 09 et dimanche 10 novembre 2019.**

ARRETE

Article 1^{er} : l'association « Leï Rima », sis avenue des Poilus à PIERREFEU-du-Var (83390), représentée par M. Marc BENINTENDI, et le Comité Départementale 83 de la Fédération française de pétanque et de jeu provençal, sont autorisés à installer les infrastructures nécessaires à l'organisation du « **Championnat du Var – 1x1 au Jeu provençal** » sur le parking du DIXMUDE, **les samedi 09 et dimanche 10 novembre 2019.**

Article 2 : le stationnement sera interdit les dix emplacements de stationnement matérialisés devant la buvette du boulodrome du **samedi 09 novembre 2019 à 06h00 au dimanche 10 novembre 2019 à minuit.**

Article 3 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 04 octobre 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département du VAR
Canton de GAREOULT
Commune de PIERREFEU-du-VAR

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION de TONNAGE RESTRICTION de STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU le permis de construire n°PC0830918P0003 délivré à ZATTPROMOTION et NILL SAS par Monsieur le Maire de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390) en date du 11/02/2019 et transféré à la SARL LES JARDINS DE MADELEINE en date du 30/04/2019,

VU la demande présentée le 05/08/2019 par la société ZATTERA DURBANO, représentée par M. ZATTERA Franck, domicilié 528 L'orée des Bois à CARNOULES (83660), en vue de travaux de viabilisation du lotissement Le Panoramique situé rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390) et devant se dérouler du 14/10/2019 au 31/03/2020,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre le transfert d'engins sur le chantier par UN véhicule poids-lourds de type porte char,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à CINQ véhicules de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au 17 rue Côte-MONIER, du 14/10/2019 au 20/10/2019 inclus au vue de travaux de terrassement,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : il convient, pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux de viabilisation du lotissement Le Panoramique situé rue Côte-MONIER, face au n°17, de réglementer le stationnement sur les voies suivantes :

- Rue Côte-MONIER : l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront totalement interdits dans la portion comprise entre le n°17 et le carrefour rue Côte-MONIER / Chemin Belle Lame / avenue Saint-MICHEL du 16/09/2019 au 31/03/2020 inclus, de 07h30 à 17h00,
- avenue Saint-MICHEL : l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront totalement interdit en dehors des emplacements matérialisés du 14/10/2019 au 31/03/2020 inclus,

... / ...

Article 2 : Afin de permettre **les transferts de la pelle mécanique sur chenilles** en début et fin de chantier, la société ZATTERA DURBANO, représentée par M. ZATTERA Franck, est autorisée à circuler avec un véhicule de la catégorie des poids lourds, au P.T.A.C. supérieur à 19 tonnes, sur les avenues de LATTRE de TASSIGNY, Charles de GAULLE, du 8-MAI 1945, Saint-MICHEL et rue Côme-MONIER jusqu'à l'intersection avec l'impasse Henri-BOSCO où il stationnera

Article 3 : Seul le véhicule suivant déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules pour transférer la pelle mécanique, et est autorisée à circuler UN aller en début de chantier et UN retour au terme de celui-ci :

- marque MERCEDES, modèle porte char, d'un P.T.A.C. de 60 tonnes, immatriculé **EJ-055-WT**

Article 4 : une fois le véhicule poids lourd dit porte char cité supra arrivé à destination, la société ZATTERA DURBANO, représentée par M. ZATTERA Franck, est autorisée à transférer la pelle mécanique en marche normale rue Côme MONIER jusqu'au lieu du chantier.

Une protection des chenilles sera obligatoire afin d'éviter toute détérioration de l'enrobé sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 : Afin de permettre **les travaux de terrassement**, la société ZATTERA DURBANO, représentée par M. ZATTERA Franck, est autorisée à circuler avec CINQ véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur à 19 tonnes, sur les avenues de LATTRE de TASSIGNY, Charles de GAULLE, du 8-MAI 1945, Saint-MICHEL et rue Côme-MONIER jusqu'au n°17, sur une **première période allant du 14/10/2019 au 20/10/2019 inclus**.

Article 6 : Seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler sur ladite période et dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules :

- marque MERCEDES modèle 8x4, d'un P.T.A.C. de 32 tonnes, immatriculé **EM-612-ZQ**
- marque MERCEDES modèle 8x4, d'un P.T.A.C. de 32 tonnes, immatriculé **W-598-KB**
- marque MERCEDES modèle 6x4, d'un P.T.A.C. de 26 tonnes, immatriculé **FC-459-MD**
- marque MERCEDES modèle Ampliroll, d'un P.T.A.C. de 26 tonnes, immatriculé **CP-343-EM**
- marque MERCEDES modèle camion grue, d'un P.T.A.C. de 19 tonnes immatriculé **CN-391-PK**

Article 7 : La société ZATTERA DURBANO, représentée par M. ZATTERA Franck, maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 8 : La société ZATTERA DURBANO, représentée par M. ZATTERA Franck, sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 9 : La société ZATTERA DURBANO, représentée par M. ZATTERA Franck, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : La société ZATTERA DURBANO, représentée par M. ZATTERA Franck, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à la réalisation de son chantier.

Article 11 : La société ZATTERA DURBANO, représentée par M. ZATTERA Franck, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : La société ZATTERA DURBANO, représentée par M. ZATTERA Franck, devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à la société ZATTERA DURBANO, représentée par M. ZATTERA Franck, en la forme administrative.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 08 octobre 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame BRUNO Christine, demeurant 22 rue Jules Favre à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 05/10/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 22 rue Jules Favre, du 25 au 28/10/2019, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame BRUNO Christine est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 22 rue Jules Favre, du 25 au 28/10/2019.

Article 2 : Madame BRUNO Christine maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Madame BRUNO Christine sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Madame BRUNO Christine n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame BRUNO Christine devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame BRUNO Christine devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame BRUNO Christine devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

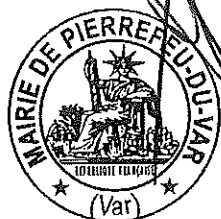
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame BRUNO Christine en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 08 octobre 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), sise à HYERES 83400, et datée du 10/10/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 4 places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulo-drome, le 14/11/2019, en vue d'une permanence,

ARRETE

Article 1 : L'AIST 83 est autorisée à occuper 4 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révo-cable, devant la buvette du boulo-drome, le 14/11/2019.

Article 2 : L'AIST 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de sa mission.

Article 3 : L'AIST 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

67

Article 4 : L'AIST 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'AIST 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'AIST 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'AIST 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

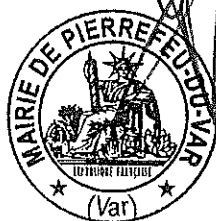
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'AIST 83, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 octobre 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.225 du Code de la route,
VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU l'article 610/5° du Code Pénal,
VU la demande présentée par la société **MAGNONI Déménagements**, sise ZI TOULON Est – BP400 à TOULON Cedex 9 (83085) et datée du 11/10/2019
CONSIDERANT qu'il convient de réserver **QUATRE** places de stationnement sur le domaine public communal devant le **5 bis, rue Jules-FERRY** le **04/11/2019** de **07h00 à 19h00** en vue d'un déménagement.

ARRETE

Article 1 : La société **MAGNONI Déménagements** est autorisée à occuper **QUATRE** places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable devant le **5 bis, rue Jules-FERRY** le **04/11/2019** de **07h00 à 19h00** en vue d'un déménagement.

Article 2 : La société **MAGNONI Déménagements** maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : La société **MAGNONI Déménagements** sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : La société **MAGNONI Déménagements** n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La société **MAGNONI Déménagements** devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

Article 6 : La société **MAGNONI Déménagements** devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société **MAGNONI Déménagements** devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société **MAGNONI Déménagements** en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 14 octobre 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-171

ARRETE du MAIRE

APRES-MIDI des PITCHOUNS 2019

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la demande présentée par la **Ville de PIERREFEU-du-VAR** représentée par MM. LAVAL Christian et MUNOZ Gérard, en date du 1^{er} octobre 2019,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking de l'Espace Bouchonnerie, afin de permettre l'installation des infrastructures liées à la manifestation,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation dénommée « **APRES-MIDI des PITCHOUNS 2019** » prévue le **samedi 14 décembre 2019 de 12h00 à 19h30**.

ARRETE

Article 1 : la **Ville de PIERREFEU-du-VAR** - représentée par MM. LAVAL Christian et MUNOZ Gérard - est autorisée à organiser la manifestation dénommée « **APRES-MIDI des PITCHOUNS 2019** » sur le domaine public communal, à savoir le parking de l'Espace Bouchonnerie, le **samedi 14 décembre 2019 de 12h00 à 19h30**.

Article 2 : le parking de l'Espace Bouchonnerie sera réservé pour l'installation de l'ensemble des infrastructures nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 3 : la circulation et le stationnement seront **TOTALEMENT** interdits sur le parking de l'Espace Bouchonnerie, le **samedi 14 décembre 2019 de 10h00 à 21h00**.

Article 4 : afin de protéger le public et les exposants, un véhicule des Services techniques sera stationné perpendiculairement à l'entrée du parking de l'Espace Bouchonnerie.

Article 5 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 15 octobre 2019

Le Maire,
Patrick MARFINELLI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-172

ARRETE du MAIRE

MARCHE de NOEL 2019

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la demande présentée par la Ville de PIERREFEU-du-VAR représentée par MM. LAVAL Christian et MUNOZ Gérard, en date du 1^{er} octobre 2019,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement automobile dans le centre-ville sur la zone couverte par la manifestation et afin de permettre l'installation des infrastructures liées,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation dénommée « **Marché de Noël 2019** » prévue le **dimanche 9 décembre 2019 de 08h30 à 21h00.**

ARRETE

Article 1 : le **dimanche 9 décembre 2019 de 06h00 à minuit**, le stationnement sera interdit rue Gabriel-PERI, allée et place GAMBETTA, et place Urbain-SENES en TOTALITE. Seuls les participants à la manifestation « **Marché de Noël 2019** » seront autorisés à utiliser les places réservées.

Article 2 : afin de créer un périmètre de sécurité durant la manifestation, la circulation automobile sera interdite le **dimanche 9 décembre 2019 de 07h30 à minuit** rue Jules Favre (à partir de son intersection avec la rue Victor-MAUREL), place Urbain-SENES, rue Auguste-ROUX (dans sa portion comprise entre la rue Côte-MONIER et Gabriel-PERI) et rue Edmond-MERCIER.

Article 3 : Afin de fluidifier la circulation, des déviations seront établies : au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; au croisement de la rue Victor-MAUREL vers l'avenue Pierre-RENAUDEL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA vers la rue Auguste-ROUX ; à l'intersection rue Auguste-ROUX / rue Come-MONIER vers l'avenue Saint-MICHEL ; à l'intersection rue Come-MONIER / chemin de Belle Lame vers l'avenue Saint-MICHEL ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part, vers l'avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord.

... / ...

Article 5 : afin de protéger les accès, des blocs béton de type GBA seront disposés à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / rue général SARRAIL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA ; des véhicules municipaux seront stationnés entre les GBA en guise de SAS afin d'assurer le passage des véhicules de secours, à l'intersection rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA ; à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE ; à l'intersection rue Auguste-ROUX / rue Come-MONIER et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 6 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 15 octobre 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-173

ARRETE du MAIRE

FETE de la TREILLE et de la CASTAGNE 2019

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la demande présentée par l'association **CŒUR de TERROIR** représentée par Mme AMIC Chantal et M. MOGNO Alexandre et datée du 03 septembre 2019,

VU la décision du 17 octobre 2019 de report de l'édition initiale en raison des risques météorologiques,

Considérant qu'il convient d'interdire au public l'accès au Square Duplessis de GRENADAN et d'interdire le stationnement sur les places mitoyennes du boulevard Henri-GUERIN afin de permettre l'installation des infrastructures liées à la manifestation,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur la place Jean-JAURES afin de permettre l'installation du marché provençal,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation dénommée « **FETE de la TREILLE et de la CASTAGNADE** » prévue le **dimanche 27 octobre 2019 de 10h00 à 19h00**.

ARRETE

Article 1 : La manifestation dénommée « **FETE de la TREILLE et de la CASTAGNADE** » initialement prévue le dimanche 20 octobre 2019 de 10h00 à 19h00 **est reportée au dimanche 27 octobre 2019 de 10h00 à 19h00**.

Article 2 : l'association **CŒUR de TERROIR** - représentée par Mme AMIC Chantal et M. MOGNO Alexandre - est autorisée à organiser la manifestation dénommée « **FETE de la TREILLE et de la CASTAGNADE** » sur le domaine public communal, à savoir le Square Duplessis de GRENADAN et la Place Jean-JAURES, le **dimanche 27 octobre 2019 de 10h00 à 19h00**.

Article 3 : le Square Duplessis de GRENADAN et le parking de la Place Jean-JAURES seront réservés pour l'installation de l'ensemble des infrastructures nécessaires à l'organisation de la manifestation.

.../...

Article 4 : le stationnement sera interdit sur tous les emplacements mitoyens au Square Duplessis de GRENADAN - matérialisés entre le monument du Dixmude et l'arrêt de bus « Dixmude » ; et sur les emplacements matérialisés sur la place Jean-JAURES le long du boulevard Henri-GUERIN d'une part, la Zone Bleue, la place GIC-GIG et les six places adjacentes à ces dernières d'autre part, **le dimanche 27 octobre 2019 de 06h00 à 20h00.**

Article 5 : afin de protéger le public et les exposants, des barrières de types VAUBAN seront disposées tout autour des zones réservées.

Article 6 : les artisans, les producteurs et commerçants ambulants participant à la manifestation devront s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire pour la journée d'occupation, avec un minimum de 5 (cinq) euro.

Article 8 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 17 octobre 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-174

ARRETE du MAIRE

FETE de la SOUPE – HALLOWEEN 2019

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblements sur la voie publique déposée auprès de la Préfecture du VAR par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le 16/10/2019,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobile dans le centre-ville afin de permettre la mise en place des différents éléments liés à la manifestation,

Considérant qu'il convient de réguler la circulation automobile dans le centre ancien afin de permettre le cheminement de la parade,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation dénommée « **Fête de la soupe – Halloween 2019** » prévue du **jeudi 31 octobre 2019 à 16h00 au vendredi 1^{er} novembre 2019 à 02h00**.

ARRETE

Article 1 : du **jeudi 31 octobre 2019 à 14h00 au vendredi 1^{er} novembre 2019 à 03h00**, le stationnement sera interdit allée et place GAMBETTA, rue Gabriel-PERI, et place Urbain-SENES en TOTALITE ; place Urbain-SENES, seuls les participants à la manifestation seront autorisés à utiliser les places réservées. La circulation y sera interdite à partir de 15h00.

Article 2 : afin de créer un périmètre de sécurité durant la manifestation, la circulation automobile sera interdite du **jeudi 31 octobre 2019 à 15h00 au vendredi 1^{er} novembre 2019 à 03h00** rue Jules Favre (à partir de son intersection avec la rue Victor-MAUREL), place Urbain-SENES, rue Auguste-ROUX et rue Edmond-MERCIER.

Article 3 : Afin de fluidifier la circulation, des déviations seront établies : au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; au croisement de la rue Victor-MAUREL vers l'avenue Pierre-RENAUDEL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA vers la rue Auguste-ROUX ; à l'intersection rue Auguste-ROUX / rue Come-MONIER vers l'avenue Saint-MICHEL ; à l'intersection rue Come-MONIER / chemin de Belle Lame vers l'avenue Saint-MICHEL ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part, vers l'avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord.

.../...

Article 5 : afin de protéger les accès, des blocs béton de type GBA seront disposés à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / rue général SARRAIL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA ; des véhicules municipaux seront stationnés entre les GBA en guise de SAS afin d'assurer le passage des véhicules de secours ; à l'intersection rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA ; à l'intersection rue Auguste-ROUX / rue Come-MONIER et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 6 : afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera par l'entrée SUD-EST de la place.

Article 7 : afin de permettre le bon déroulement de la parade sur les différents chemins piétonniers du centre ancien, la circulation automobile sera régulée par les forces de l'ordre sur l'itinéraire emprunté sur la place Wilson, la rue du Bassin, la rue de l'Eglise et la rue de la Chapelle.

Article 8 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 17 octobre 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame PERRIMOND Fabienne, demeurant 5 rue Jules Favre à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 17/10/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, face au 5 rue Jules Favre, du 29/11 au 01/12/2019, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame PERRIMOND Fabienne est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, face au 5 rue Jules Favre, du 29/11 au 01/12/2019.

Article 2 : Madame PERRIMOND Fabienne maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : Madame PERRIMOND Fabienne sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Madame PERRIMOND Fabienne n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame PERRIMOND Fabienne devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : Madame PERRIMOND Fabienne devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame PERRIMOND Fabienne devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame PERRIMOND Fabienne, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 octobre 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur MICHEL Christophe, demeurant 26 rue Général Sarrail à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 23/10/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 3 places de stationnement sur le domaine public communal, face aux 24 et 26 rue Général Sarrail, du 31/10 au 02/11/2019, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur MICHEL Christophe est autorisé à occuper 3 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, face aux 24 et 26 rue Général Sarrail, du 31/10 au 02/11/2019.

Article 2 : Monsieur MICHEL Christophe maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : Monsieur MICHEL Christophe sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Monsieur MICHEL Christophe n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Monsieur MICHEL Christophe devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : Monsieur MICHEL Christophe devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur MICHEL Christophe devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MICHEL Christophe, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 octobre 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.225 du Code de la route,
VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU l'article 610/5° du Code Pénal,
VU la demande présentée par la société RAMONDA et PIERANTONI, représentée par M. POULAIN Stéphane, domiciliée ZI des Concas – BP102 à BRIGNOLES (83170) et datée du 14/10/2019
CONSIDERANT qu'il convient de réserver **CINQ places** de stationnement sur le domaine public communal sur le **parking de l'impasse de La Chapelle, du 04/11/2019 au 20/12/2019 inclus**, en vue de travaux de ravalement de la façade de la chapelle.

ARRETE

Article 1 : La société RAMONDA et PIERANTONI est autorisée à occuper CINQ places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, sur le parking de l'impasse de La Chapelle, du 04/11/2019 au 20/12/2019 inclus, en vue de travaux de ravalement de la façade de la chapelle.

Article 2 : La société RAMONDA et PIERANTONI maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La société RAMONDA et PIERANTONI sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : La société RAMONDA et PIERANTONI n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La société RAMONDA et PIERANTONI devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses travaux.

Article 6 : La société RAMONDA et PIERANTONI devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société RAMONDA et PIERANTONI devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société RAMONDA et PIERANTONI en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 28 octobre 2019

Le Maire
Patrick MARTINELLI.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.225 du Code de la route,
VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU l'article 610/5° du Code Pénal,
VU la demande présentée par Mme FIORDARANICIO Claire, domiciliée 44, avenue des POILUS à PIERREFEU-du-VAR (83390) et datée du 28/10/2019
CONSIDERANT qu'il convient de réserver **DEUX** places de stationnement sur le domaine public communal face au n°1, rue Jules-FAVRE le 1^{er} novembre 2019 de 07h00 à 15h00, en vue d'un déménagement.

ARRETE

Article 1 : Mme FIORDARANICIO Claire est autorisée à occuper DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, face au n°1, rue Jules-FAVRE le 1^{er} novembre 2019 de 07h00 à 15h00, en vue d'un déménagement.

Article 2 : Mme FIORDARANICIO Claire maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Mme FIORDARANICIO Claire sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Mme FIORDARANICIO Claire n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Mme FIORDARANICIO Claire devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

Article 6 : Mme FIORDARANICIO Claire devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Mme FIORDARANICIO Claire devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mme FIORDARANICIO Claire en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 28 octobre 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département du VAR
Canton de GAREOULT
Commune de PIERREFEU-du-VAR

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION de TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.225 du Code de la route,
VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU l'article 610/5° du Code Pénal,
VU la demande présentée le 23/10/2019 par la société G.L.I. Services, domiciliée Route de Tarascon à SAINT-REMY-de-PROVENCE (13210) pour le compte de M. MARTIN,
CONSIDERANT qu'il convient de permettre à UN véhicule de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, appartenant à la société G.L.I. Services, d'accéder à la propriété de M. MARTIN, sise 18, chemin de SIGOU en vue de travaux d'enfouissement d'une cuve de gaz, le 30/10/2019,

ARRETE

Article 1 : la société G.L.I. Services est autorisée à circuler sur une partie du réseau communal avec un véhicule de la catégorie des poids lourds, au P.T.A.C. supérieur à 19 tonnes, pour se rendre chez M. MARTIN au 18, chemin de SIGOU, en vue de travaux d'enfouissement d'une cuve de gaz, le 30/10/2019.

Article 2 : Seul le véhicule de type camion-bras, d'un P.T.A.C. de 24 tonnes, immatriculé DM-394-SC déroge à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : La société G.L.I. Services restera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : La société G.L.I. Services n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La société G.L.I. Services devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à la réalisation de son chantier.

Article 6 : La société G.L.I. Services devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société G.L.I. Services devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société G.L.I. Services en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 29 octobre 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

